

MOUVEMENT INTRA : LES RÈGLES GÉNÉRALES

QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT INTRA ?

Doivent y participer :

- Les titulaires ou stagiaires affectés dans l'académie après le mouvement Inter.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ou de retour de congé parental après perte de poste.
- Les stagiaires en situation ne pouvant être maintenus sur leur poste (liste d'aptitude, lauréats aux concours précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation).
- Les titulaires gérés par le Rectorat et qui réintègrent après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après un détachement
- Les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie à la rentrée 2013, notamment les personnels titulaires de l'académie réintégrés au cours de l'année 2013-2014.
- Les personnels sortant de poste adapté après décision rectorale.

Peuvent y participer :

- Les personnels titulaires d'un poste dans l'académie, qui veulent en changer (s'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils restent titulaires de leur poste actuel).
- Les titulaires en disponibilité ou détachement dont la réintégration est conditionnelle.

FORMULATION DES VŒUX

- Au maximum : 20 vœux. Ils peuvent correspondre à des établissements précis y compris des APV, des communes, des groupements ordonnés de communes, des départements, l'académie, des zones de remplacement ou toutes les zones de remplacement d'un département ou de l'académie (voir annexes). En cas de demandes de postes spécifiques, il est impératif de les faire figurer avant les vœux sur postes ordinaires.
- Si vous êtes néo-titulaire à la rentrée 2014, vous pouvez indiquer sur votre demande le souhait de ne pas être affecté dans les établissements des Réseaux Ambition réussite (RAR) et des ECLAIR sur vos vœux larges ou en extension. (voir annexe VIII)
- Pour coder les vœux : l'application SIAM le fait directement mais vous pouvez utiliser le répertoire académique des établissements (disponible dans chaque établissement), les annexes 3 à 6 de la circulaire rectorale et le site internet du Rectorat.
- Il peut être utile de savoir que le poste tant souhaité sera libre à la rentrée 2014. **Mais attention : c'est le barème qui départage les candidats.** Par ailleurs, **de nombreux postes se libèrent au cours du mouvement**, au moment des procédures d'affectation. Ils n'apparaissent donc pas vacants sur SIAM lors de la saisie de vos vœux. **SIAM est loin d'être exhaustif !** Tout poste est susceptible d'être vacant.

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

ATTENTION : Certaines bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (rapprochement de conjoint, résidence de l'enfant, mutation simultanée de conjoints, bonification pour les services de non-titulaires, réintégration).

C'est votre désir d'être affecté ici plutôt que là qui doit primer dans l'ordonnement de vos vœux. Mais si vous avez un petit barème et pas de poste fixe dans l'académie, il est conseillé d'élargir les vœux pour éviter l'extension.

TRAITEMENT DES VŒUX

C'est le barème qui détermine celui qui sera affecté, et non la largeur du vœu ou sa place dans la demande. S'il n'y a qu'un seul poste dans une commune, il est attribué au barème le plus élevé, que le vœu formulé soit un vœu d'établissement précis ou de commune.

Le rang des vœux détermine l'ordre dans lequel ils seront examinés. Mais c'est le collègue au barème le plus élevé qui aura le poste demandé si aucun de ses vœux de rang supérieur n'a pu être satisfait, qu'il l'ait demandé en vœu 2 ou 19.

La création des APV qui remplacent tous les classements précédents aboutit à traiter ces postes comme des postes banalisés. **Les candidats qui font des vœux larges** (communes, groupements de communes, départements) **ou qui sont soumis à extension pourront donc être affectés dans des établissements APV.** La possibilité d'exclure les établissements APV des vœux larges n'existe pas.

L'EXTENSION

La procédure d'extension concerne les personnels participants obligatoires au mouvement qui ne sont pas satisfaits sur l'un des vœux formulés.

L'extension se fait à partir du 1^{er} vœu et le barème pris en compte est le **moins** élevé parmi ceux affectés aux vœux du candidat. Les bonifications attachées à un vœu spécifique (bonification stagiaire sur le 1^{er} vœu, bonification de 90 points d'agrégés), bonification d'entrée en APV) ne sont pas prises en compte.

L'extension consiste à trouver un poste à partir du département du 1^{er} vœu (que ce 1^{er} vœu soit un poste en établissement ou une ZR) en recherchant dans l'ordre :

⇒ une affectation sur tout type d'établissement dans ce département

⇒ puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Si aucun poste n'a pu être trouvé dans le département considéré, on examine les postes dans les autres départements de l'académie (postes en établissement, postes sur ZR) selon **la table d'extension ci-contre** (annexe 7 circulaire rectorale).

Les entrants de l'inter qui disposent d'au moins 175 points de part fixe de barème (ancienneté de poste + échelon) et formulent au moins un vœu de groupement de commune ou de département ne sont pas soumis à extension.

RAPPEL : Aucune extension ne peut s'effectuer sur des postes du mouvement spécifique.

TABLE D'EXTENSION

ESSONNE ↓	YVELINES ↓
78	95
92	91
95	92
HAUTS DE SEINE ↓	VAL D'OISE ↓
95	78
91	92
78	91